Pommes de terre

Numéro	**10**
Nom usuel	**Section Pommes de terre**
Date de création	2016
Fondateurs	UNPT, GNIPT, CNIPT
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions de pommes de terre du territoire métropolitain
Champ d'action	Pommes de terre à l'exclusion de la production de plants certifiés de pommes de terre, couvertes par une autre section.
Nombre d'adhérents	17 000
Cotisations	Volontaire, 0.02€/Tonne ou 1€/ha
Missions déléguées	Le FMSE délègue à l'ASPDT (association sanitaire de la pomme de terre) les missions de collecte des cotisations et d'animation de la section.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des pertes	En complément de l'agrément du FMSE, les références peuvent être : • Le prix mentionné au contrat conclu entre deux opérateurs ; • En l'absence de contrat, la moyenne des prix pratiqués pour la variété concernée au prix culture au cours de la campagne de commercialisation considérée, en prenant comme base les cotations du RNM, sur la campagne au stade expédition et en déduisant un forfait, défini par le bureau de l'ASPDT, pour le conditionnement. • Le coût de la destruction est le coût attesté par les factures de l'opérateur comprenant le transport et le traitement. Il est plafonné à l'hectare pour chaque programme d'indemnisation. • Le coût des produits de traitement est le coût attesté par les factures d'achat. • Le coût du stockage est évalué forfaitairement à l'aide des référentiels de l'Institut technique (ARVALIS)
Conditions d'éligibilité	Avoir déclaré ses surfaces en pommes de terre à l'ASPDT avant le 30 juin de l'année en cours. Être à jour des cotisations à la section Commune et la section Pommes de terre du FMSE. En l'absence de cotisations payées pour les volumes produits l'année N-1 à la section spécialisée, les producteurs ne sont pas éligibles aux indemnisations de la section Pommes de terre, sauf pour les producteurs installés l'année N. Avoir respecté le cahier des charges technique.

CAHIER DES CHARGES

Les productions issues de plants fermiers non contrôlés pour les maladies de quarantaine ne sont pas indemnisées.

Les productions issues de plants certifiés importés de pays soumis à déclaration obligatoire lors de l'introduction selon l'arrêté du 3 janvier 2005 (Pays-Bas, Allemagne, Danemark et Pologne) seront indemnisées à hauteur de 100 % de la perte de revenu si le producteur dispose des résultats négatifs d'une analyse faite en France par un laboratoire agréé par les pouvoirs publics, réalisée avant plantation sur les « maladies de quarantaine », couvertes par le FMSE citées au point 2.1. Si cette analyse n'a pas été effectuée, le producteur sera indemnisé à hauteur maximale de 80 %.

En cas de détection d'un des parasites de quarantaine sur un lot de plants introduits, le producteur ne sera pas indemnisé si la plantation est antérieure à l'obtention des résultats des analyses.

Le plafond d'indemnisation pour la valeur des cultures détruites est de 7000€/ha. Dans tous les cas, les indemnisations seront versées dans la stricte limite du fonds budgétaire disponible de la section spécialisée. Si nécessaire, un prorata sera appliqué à l'indemnité calculée.

Le bénéficiaire doit avoir adressé à l'ASPDT sa déclaration annuelle de surfaces plantées en pommes de terre pour la totalité de ses plantations avant le 30 juin de l'année en cours.

Danger sanitaire	**Mesures à respecter**
Organismes de quarantaine affectant les pommes de terre	1. L'ensemble des pommes de terre de l'exploitation doivent être issues de plants certifiés ou de plants autoproduits contrôlés selon l'accord interprofessionnel « plants de ferme » ; 2. Les producteurs affiliés doivent, pour leur production à partir de plants de ferme, respecter les termes de l'accord interprofessionnel Plant de ferme en matière sanitaire en vigueur à la date de la notification éventuelle par les pouvoirs publics. 3. Les producteurs affiliés déclarent à l'association, au moment des plantations, toutes les surfaces emblavées en pommes de terre. 4. Les producteurs mettent en place un dispositif d'enregistrement des informations permettant de retrouver l'origine du plant utilisé et de suivre la destination des lots commercialisés. 5. Les producteurs affiliés observent une durée minimale de 3 ans entre deux rotations de pommes de terre sur une

	même parcelle. Du fait de la durée du cycle de production de la production de pommes de terre primeurs, cette durée minimale ne s'applique pas pour les arrachages réalisés avant le 15 juillet. 6. En cas d'irrigation avec des eaux de surface, l'exploitant devra présenter une analyse datant de moins de 12 mois avant le préjudice, sur la zone de prélèvement autorisée. Cette analyse pourra être réalisée par l'agriculteur ou par un tiers. Le lieu précis du prélèvement d'eau sera enregistré sur le document qui accompagnera l'échantillon d'eau au laboratoire d'analyses.

Recommandation de la section :

1. Les producteurs doivent procéder à une séparation des lots de plants au moment de la plantation et à une séparation des lots par variété après arrachage.

2. Les terres de remblais d'origine autre que celle de l'exploitation ne doivent pas être apportées sur les parcelles destinées à la production.